

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 197.405 du 27 octobre 2009

A. 189.289/XIII-5062

En cause :           1. **la Société anonyme BALIMMO,**  
                          2. **la Société anonyme VALIMMO,**  
                          ayant toutes deux élu domicile chez  
                          Me Michel DELNOY, avocat,  
                          rue Simonon, 13  
                          4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et  
Jean-François CARTUYVELS, avocats,  
route de Beausaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme SUPALI,**  
ayant élu domicile chez  
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2008 par la société anonyme BALIMMO et la société anonyme VALIMMO qui demandent l'annulation de l'arrêté du 23 avril 2008 du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme statuant sur les travaux de réhabilitation et d'assainissement à exécuter sur

un terrain situé dans la zone nord du site des anciennes papeteries de Genval, rue de Rixensart, 18 à Genval;

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008 par laquelle la société anonyme SUPALI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 19 août 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérantes;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. GENIN, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaisant pour les requérantes, Me B. HENDRICKX, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. ALEXANDRE, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 août 2009, l'avocat des requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept octobre deux mille neuf par :

|                 |           |                                    |
|-----------------|-----------|------------------------------------|
| M.              | DAOUT,    | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Fr. DAOUT.